



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 14 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations sur la
valeur monétaire des préjudices allégués**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

Mme Isabelle Guibal

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de transmettre à la Chambre et à l'équipe de défense de Germain Katanga (« M. Katanga » et « la Défense », respectivement), en versions expurgées, toutes les demandes de participation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer au procès contre M. Katanga, les demandes en réparation déjà déposées devant la Chambre et complétées par des pièces justificatives pertinentes, ainsi que toute nouvelle demande en réparation¹.

2. Entre le 12 novembre 2015 et le 29 février 2016, le Représentant légal, par l'intermédiaire du Greffe, a transmis des demandes en réparation à la Chambre² et à la Défense en versions expurgées³ (« les Demandes en réparation »).

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10.

² Transmission de demandes en réparation, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3614 et annexes confidentielles 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3617 et annexes confidentielles 1 à 19; Troisième transmission de demandes en réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3621 et annexes confidentielles 1 à 33; Quatrième Transmission de Demandes en réparation, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3646 et annexes confidentielles 1 à 35; Cinquième Transmission de Demandes en réparation, 18 février 2016, ICC-01/04-01/07-3656 et annexes confidentielles 1 à 85; Sixième Transmission de Demandes en réparation, 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3661 et annexes confidentielles 1 à 78; Septième Transmission de Demandes en réparation, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3664 et annexes confidentielles 1 à 15.

³ Transmission de demandes en réparation à la Défense, 24 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3619 et annexes confidentielles expurgées 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3622 et annexes confidentielles expurgées 1 à 19; Troisième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3624 et annexes confidentielles expurgées 1 à 33; Quatrième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3648 et annexes confidentielles expurgées 1 à 35; Transmission de Demandes en réparation à la Défense en version moins expurgées en application de l'Ordonnance du 12 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr), 17 février 2016, ICC-01/04-01/07-3655; Cinquième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 19 février 2016, ICC-01/04-01/07-3659 et annexes confidentielles expurgées 1 à 85; Sixième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3663 et annexes confidentielles expurgées 1 à 80; Septième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3665 et annexes confidentielles expurgées 1 à 15; *Corrigendum* : Annexe 9 à la Septième Transmission de Demandes en réparation, 10 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3664-Conf-Exp-Anx9-Corr; Transmission à la Chambre d'un

3. Le 24 février et le 11 avril 2016, la Défense a déposé des observations générales sur les versions expurgées des Demandes en réparation, ainsi que des observations spécifiques sur chacune de ces demandes⁴. Dans ses observations du 11 avril 2016⁵ (« les Deuxièmes Observations de la Défense »), la Défense a proposé le prix actuel de certains biens que les Demandeurs ont allégués avoir perdus lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003⁶.

4. Le 15 juillet 2016, la Chambre a enjoint au Représentant légal, à la Défense et au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer des observations sur la valeur monétaire, qu'ils estiment équitable, de chacun des types de préjudices allégués par les Demandeurs dans la présente affaire⁷ (« l'Ordonnance du 15 juillet 2016 »).

5. Le 23 août 2016, la Chambre a rendu une ordonnance faisant droit à la requête du Fonds⁸ qui sollicitait accès aux Deuxièmes Observations de la Défense⁹ (« l'Ordonnance du 23 août 2016 »). La Chambre a également enjoint au Représentant légal, à la Défense et au Fonds de lui présenter des observations suffisamment précises et pertinentes sur la valeur monétaire des préjudices allégués par les Demandeurs sur la base d'une liste plus détaillée des types préjudices¹⁰, jointe à cette ordonnance¹¹.

6. Le 9 septembre 2016, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant une prorogation de délai de 15 jours afin de soumettre ses observations sur la valeur

document additionnel concernant une demande en réparation, 17 mars 2016, notifié le 18 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3672 avec deux annexes confidentielles.

⁴ *Defence Observations on the Victims Applications for Reparation*, déposé le 24 février 2016, ICC-01/04-01/07-3660-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 8 mars 2016) ; *Second Defence Observations on the Victims Applications for Reparation*, 11 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3681-Conf, une annexe confidentielle *ex parte* et une annexe publique.

⁵ *Second Defence Observations on the Victims Applications for Reparation*, 11 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3681-Conf.

⁶ Deuxièmes Observations de la Défense, par. 36.

⁷ Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/07-3702.

⁸ *Request for access to document* ICC-01/04-01/07-3681-Conf, 12 août 2016, ICC-01/04-01/07-3703.

⁹ Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes sollicitant accès au document ICC-01/04-01/07-3681-Conf et relative aux observations concernant la valeur monétaire des préjudices allégués, 23 août 2016, ICC-01/04-01/07-3705.

¹⁰ Annexe à l'Ordonnance du 23 août 2016, ICC-01/04-01/07-3705-Conf-Exp-Anx.

¹¹ Ordonnance du 23 août 2016, paras 12-13.

monétaire de chacun des types de préjudices allégués par les Demandeurs¹² (« la Requête »). Le même jour, la Défense a informé la Chambre qu'elle ne s'opposait pas à la prorogation de délai sollicitée par le Représentant légal¹³.

II. ANALYSE

7. La Chambre rappelle qu'au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre peut proroger un délai lorsqu'un motif valable lui est présenté.

8. Le Représentant légal relève que l'évaluation des préjudices est un exercice difficile qui soulève une question entièrement nouvelle pour la Cour¹⁴. Il indique, en outre, qu'il a besoin de temps additionnel afin de répondre aux précisions complémentaires requises par l'Ordonnance du 23 août 2016¹⁵. Le Représentant légal informe enfin la Chambre qu'il a entamé des consultations et des échanges avec la Défense et le Fonds et qu'il sollicite, à cet égard, du temps supplémentaire afin de les compléter¹⁶.

9. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que le Représentant légal a présenté un motif valable justifiant la prorogation du délai fixé. Elle accorde, par conséquent, la prorogation de délai sollicitée par le Représentant légal, soit de 15 jours. Afin de recevoir toutes les observations le même jour, la Chambre estime qu'il convient également d'accorder la même prorogation de délai à la Défense et au Fonds. Finalement, la Chambre proroge jusqu'au 14 octobre 2016 le délai fixé dans l'Ordonnance du 15 juillet pour le dépôt des réponses consolidées par le Représentant légal et la Défense.

¹² Demande de prorogation de délai en vue du dépôt d'observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués (Ordonnances ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705), 9 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3707.

¹³ Courriel de la Défense à la Chambre du 9 septembre 2016, à 14h08.

¹⁴ Requête, par. 6.

¹⁵ Requête, par. 6.

¹⁶ Requête, paras 5 et 7-8.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT à la Requête ;

ACCORDE au Représentant légal, et à la Défense et au Fonds une prorogation de délai jusqu'au 30 septembre 2016 pour le dépôt des observations sollicitées dans les ordonnances du 15 juillet et du 23 août 2016 ; et

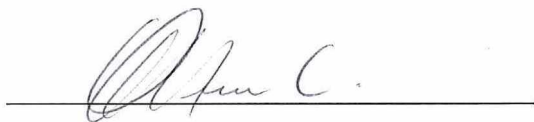
PROROGE jusqu'au 14 octobre 2016 le délai pour le dépôt des réponses consolidées par le Représentant légal et la Défense.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 14 septembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)